

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.710 du 2 mars 2011

A. 197.769/VIII-7468

En cause : **RAZIANO** Andréa,
rue Vinave 25
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 août 2010 par Andréa RAZIANO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Président du Comité a.i. du SPF Finances par lequel il est démis d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État à partir du 1^{er} août 2009", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M. Andréa RAZIANO, comparaissant en personne, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse indique que la requête ne comporte aucun exposé des faits compréhensible ni aucun exposé des moyens; qu'elle estime que la requête est irrecevable;

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et la manière dont elle est violée; que dépourvue de tout moyen de droit, la requête en annulation est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce la requête unique n'indique pas quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées ni en quoi elles l'auraient été; que le simple fait de mentionner, sans aucune précision, que la partie adverse aurait traité de manière tardive certaines demandes d'interruption de carrière introduites par le requérant ne permet pas de dégager, même en effectuant une lecture bienveillante de la requête, un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, précité; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.